

Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique¹ est modifiée comme suit:

Art. 54, al. 3

³ Quarante places d'atterrissage en montagne au plus sont désignées.

Art. 74d Disposition transitoire de la modification du ...

Les autorités compétentes rendent dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... les décisions nécessaires afin que la limitation du nombre de places d'atterrissage en montagne (art. 54, al. 3) puisse être respectée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 748.131.1

